



QUATRE- VINGT- DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 06 au 07 Juillet 2023

DIRECTIVE C/DIR.2/07/23 PORTANT L'HARMONISATION DES RÈGLES EN MATIÈRE DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DES ENTITES JURIDIQUES AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 3, 35, 37 et 40 du Traité Révisé de la CEDEAO qui énoncent les axes sur lesquels devront porter l'action de la Communauté pour la réalisation de ses buts et objectifs et portant sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les Droits d'entrée et la fiscalité intérieure ;

VU la Directive C/DIR. 1/12/13 portant adoption du programme de transition fiscale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'identifier toutes les personnes physiques qui possèdent une entité juridique ou exercent le contrôle sur celle-ci ;

CONVAINCU que les États membres devraient donc veiller à ce que les entités juridiques constituées sur leurs territoires conformément à leur droit national, recueillent et conservent des renseignements suffisants, exacts et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs ;

CONVAINCU également qu'afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structures juridiques, les fiduciaires/ trustees devraient également être tenus de collecter et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ;

DESIREUX d'adopter une Directive sur le Bénéficiaire Effectif pour permettre l'identification et la collecte de renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que l'accès à ces renseignements par les autorités de contrôle au sein des États Membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 8^{ème} réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue par visioconférence le 9 Mai 2023 ;

APRES AVIS du Parlement lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

EDICTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- a) **Autorités de contrôle** : les autorités des Etats membres ou de la CEDEAO habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes morales, constituées sur le territoire d'un État Membre ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur le territoire d'un État Membre, ainsi que les constructions juridiques, constituées sur le territoire d'un État Membre ou constituée selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur le territoire d'un État Membre ou détenant un actif sur le territoire d'un État Membre ;
- b) **Bénéficiaire** : la ou les personnes qui ont droit au bénéfice d'un contrat de trust. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, ou d'une construction juridique. Les bénéficiaires sont soit des personnes nommées par le constituant pour recevoir les revenus ou les actifs confiés à un moment donné, soit une catégorie définie de personnes non nommées ;

Pour l'application de la présente Directive, à n'importe quel moment, par un État Membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là le droit de cet État Membre ; le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cet État Membre.

- c) **Bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être un bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique donnée. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés directement ou indirectement, seul ou conjointement, y compris par le biais d'une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques ;

- d) **Constituant** : une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou une construction juridique similaire ;
- e) **Constructions juridiques** : les trusts ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires sont la fiducie, le treuhand ou le fideicomiso ;
- f) **Trustee** : une personne qui a le pouvoir et le devoir, dont il est responsable, de gérer, d'utiliser ou de disposer des actifs conformément aux termes du trust ou d'une construction juridique similaire ;
- g) **Protecteur** : une personne autre que le trustee ou le bénéficiaire qui détient le pouvoir sur certains aspects d'un trust ou d'une construction juridique similaire ;

Article 2 : OBJET

La présente **Directive C/DIR.2/07/23** vise à permettre l'identification et la collecte de renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des entités personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que l'accès à ces renseignements par les autorités de contrôle.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique aux :

1. personnes morales, constituées sur le territoire d'un État Membre ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur le territoire d'un État Membre, à l'exception des sociétés cotées dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un État membre ou dans un État tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur.
2. constructions juridiques constituées :
 - a) sur le territoire d'un État Membre, ou
 - b) selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur le territoire d'un État Membre ou détenant un actif sur le territoire d'un État Membre.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Article 4 : BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

1. Dans le cas d'une personne morale, les bénéficiaires effectifs sont :

- a) la ou les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle dans une personne morale, le cas échéant. Les États membres peuvent utiliser un seuil pour déterminer le bénéficiaire effectif sur la base de la participation de contrôle, qui ne doit pas dépasser 25 % ; et
 - b) la ou les personnes physiques exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la personne morale par d'autres moyens que des participations, le cas échéant.
 - c) les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal, si exceptionnellement, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucune personne physique visée aux alinéas (a) ou (b) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'une construction juridique, les bénéficiaires effectifs sont :
- a) le ou les constituant(s),
 - b) le ou les trustee(s),
 - c) le ou les protecteur(s), le cas échéant,
 - d) le ou les bénéficiaire(s) ou, lorsque les personnes bénéficiant de la construction juridique restent à déterminer, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique est établie ou fonctionne ;
 - e) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte ou par d'autres moyens.
 - f) Lorsqu'une partie à une construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, le trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.
3. Dans le cas des autres types de constructions juridiques, la ou les personne(s) occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées à l'alinéa (2). Lorsqu'une partie à un autre type de construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, la personne physique occupant une position équivalente ou similaire à celle d'un trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.

CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 5 : FOURNITURE ET MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales, constituées sur leur territoire ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur leur territoire, ainsi que les constructions juridiques, constituées sur leur territoire ou constituées selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur leur territoire ou détenant un actif sur leur territoire, aient l'obligation d'obtenir et de conserver des renseignements adéquats, exacts et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.
2. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs incluent au moins le prénom(s), nom, date de naissance, nationalité, pays de résidence, et identifiant fiscal du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et à l'étendue du contrôle exercé.
3. Ces renseignements et tout document justificatif sont conservés pendant une période de cinq ans au moins après la cessation de cette personne morale ou de cette construction juridique, ou la cessation de la gestion de la construction juridique par son trustee ou toute personne physique occupant une position équivalente ou similaire à celle d'un trustee.
4. Les États membres exigent que les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou des constructions juridiques, ainsi que toute personne morale et construction juridique dans la chaîne de contrôle de ces personnes morales ou constructions juridiques, fournissent à ces personnes morales ou constructions juridiques tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux exigences visées aux alinéas (1) et (2).
5. Les États membres exigent que les autorités de contrôle puissent accéder en temps utile aux informations visées aux alinéas (1) et (2).
6. Les États membres veillent à ce que toute infraction aux dispositions du présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. Les États membres veillent à ce que les renseignements visés aux alinéas (1) et (2) de l'article 5 soient déclarés auprès d'une autorité publique et conservés dans un registre dans chaque État membre.
2. Les États membres exigent que les renseignements conservés dans le registre visé à l'alinéa (1) soient adéquats, exacts et à jour et mettent en place des mécanismes à cet effet.
3. Les États membres exigent que toute modification soit signalée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la modification et, en tout état de cause, les personnes morales et les constructions juridiques confirment annuellement les renseignements visés à l'article 5 alinéas (1) et (2).
4. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les autorités de contrôle de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les renseignements sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition.
5. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre.
6. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient un accès en temps utile et sans restriction à toutes les renseignements conservés dans le registre visé à l'alinéa (1) sans alerter l'entité concernée.
7. Les États membres veillent à ce que les trustees ou les personnes occupant des fonctions équivalentes dans d'autres types de constructions juridiques similaires fassent connaître leur statut et fournissent en temps utile à une autorité publique les renseignements visés à l'article 5 alinéas (1) et (2).
8. Les États membres veillent à ce que toute infraction aux dispositions du présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

**CHAPITRE IV –
DISPOSITIONS FINALES**

Article 7: DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er janvier 2027.
2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées à l’alinéa précédent du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d’une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les États membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu’ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.
4. Les États membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres.

Article 8 : PUBLICATION

1. La présente **Directive C/DIR.2/07/23** est publiée au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente **Directive C/DIR.2/07/23** entre en vigueur à compter de sa publication.

FAIT À BISSAU, LE 07 JUILLET 2023.

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**


.....

S.E SUZI CARLA BARBOSA